

Le droit applicable est-il adapté pour répondre aux multiples défis juridiques de l'IoT ?



E-textile et accessoires intelligents - Aristote - Le 16 octobre 2017

Pourquoi les objets connectés posent autant de questions juridiques ?



- ⇒ **Innovations composites**, donc **sujets de droit complexe**, donnant prise à l'application de multiples règles juridiques, parfois difficile à concilier.
- ⇒ Le droit s'accommode mal des inventions qui ont **peu ou pas de limite**.
- ⇒ La **rapidité** de développement des objets connectés v. **lenteur** du processus légal.



- ⇒ Quid des règles protectrices sur les **données à caractère personnel** ?
- ⇒ Comment appliquer le **droit commun de la responsabilité** ?
- ⇒ « *Ovnis juridiques* » selon l'INPI

Cf. Rapport INPI : « *La propriété intellectuelle et la transformation numérique de l'économie* ».

Le droit peut-il s'adapter s'agissant des objets connectés ?



Réalité ou « chimère » ?

Le contexte juridique

- **Les réformes successives.**

Réforme de 2000 : modifie de nombreux points pour le droit de l'Internet.

2004 : la loi pour la confiance en l'économie numérique s'intéresse à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données.

2006 : DAVSI précise en particulier l'exception de recherche et d'enseignement, les téléchargements illicites, la responsabilité de l'hébergeur ...

Des réformes et lois successives basées sur la loi initiale.

Réglementation applicable aux sites hébergés en France.



Adaptations strictement nécessaires

Inutile de légiférer pour instituer une réglementation spécifique pour les objets connectés.

Premier défi majeur : le respect de la vie privée ; droit fondamental des utilisateurs



➔ L'entrée en vigueur du RGPD en mai 2018 : des changements significatifs pour les acteurs des objets connectés.

*Privacy by design /
by default*

Dossier de
conformité

Désignation d'un
DPO

L'enjeu : la confiance des utilisateurs ; « pierre angulaire » du développement de l'loT

- ⇒ Livre blanc de l'UIT « *textiles intelligents* » consacre une large partie à inciter les entreprises à anticiper la nouvelle réglementation sur les DCP.
- ⇒ Rapport de l'Institut Montaigne d'avril 2015 : *Big data et objets connectés : faire de la France un champion de la révolution numérique.*
- ⇒ Résolution du Parlement européen du 14 mars 2017 sur les incidences des mégadonnées pour les droits fondamentaux.



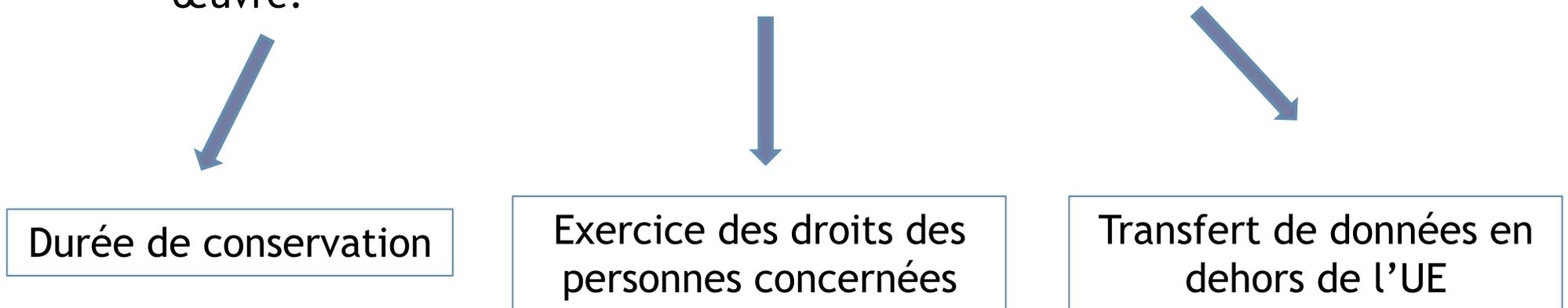
Avantage
concurrentiel de l'UE



Objets connectés
éthiques

Quels sont les impacts du RGPD pour les acteurs des objets connectés ?

- ⇒ Rappel des **trois principales raisons** qui expliquent l'adoption du RGPD.
- ⇒ Le **fabricant de l'objet connecté** est le responsable des traitements mis en œuvre.



- ⇒ Pour les données confiées à un autre prestataire, ce dernier est un **sous-traitant**.

Responsabilité propre et autonome issue du RGPD.



Cas des objets connectés de bien-être et de santé

- ⇒ Le RGPD (art. 4.15) apporte une définition des « **données concernant la santé** » :
- ⇒ « *des données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris de la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé* ».
- ⇒ Le **considérant 35** du RGPD précise davantage cette notion

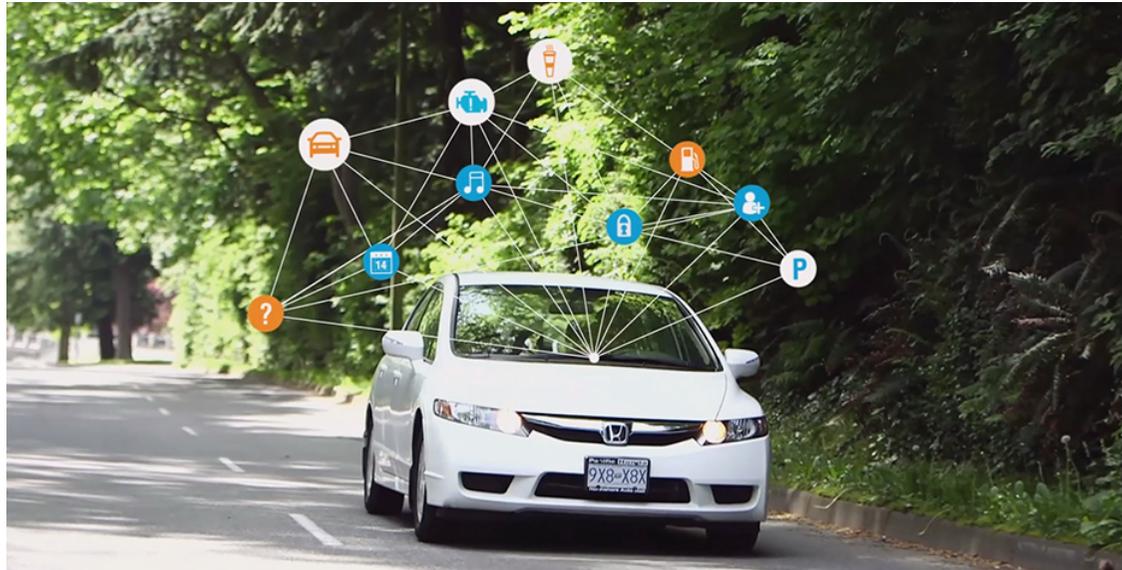
Nombreux objets connectés
seront concernés



Audit CNIL en 2016 sur
300 objets connectés

- ⇒ En cas de manquements au RGPD : sanctions allant jusqu'à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial du groupe.

Cas des voitures connectées



- ➔ La CNIL travaille sur un « **pack de conformité** » consacré à la voiture connectée, afin d'aider les acteurs concernés à évoluer en conformité avec le RGPD.
- ➔ Tous les cas sont envisagés : données restent dans le véhicule, sont transmises à l'extérieur, sont utilisées pour des services commerciaux, etc.

Pour être en conformité, il ne faut donc pas se limiter au RGPD, mais également suivre les normes et délibérations de la CNIL et du G29.

Deuxième défi juridique : l'application des règles du droit commun de la responsabilité



→ Qui est responsable en cas de défaillance de l'objet connecté et de sinistres ?



Vendeur professionnel ?

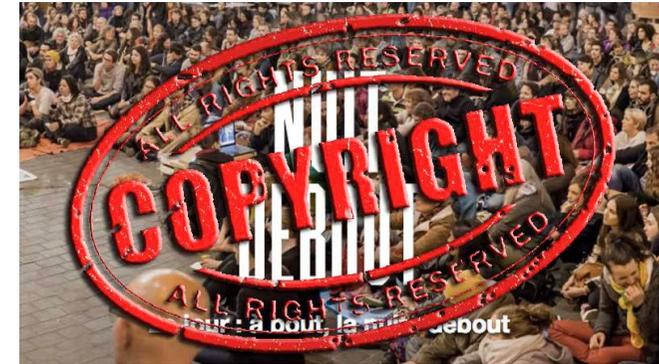


Fabricant ?



L'utilisateur ?

Troisième défi juridique : la protection des objets connectés par la propriété intellectuelle / industrielle



➡ Les objets connectés doivent être protégeables, notamment les **actifs immatériels** issus de la collecte des données.

Droit d'auteur / Droit du producteur de bases de données.

➡ Sur le **plan technique** : l'objet connecté est une œuvre complexe intégrant différents composants avec leur propre régime juridique.

Brevet, savoir-faire, droit d'auteur / Cession de droits.

➡ Sur le plan du **design industriel** : protéger le design attractif et les signes distinctifs (logo, marque).

Dessins et modèles, marques.

Des questions ?



Me Nathalie Puigserver

17, avenue Niel - 75017 Paris
nathalie.puigserver@p3bavocats.com